Droits Quotidiens

Puis-je faire des travaux d'amélioration dans le logement que je loue (Bruxelles)?

Mise à jour : Mardi 11 janvier 2022
Région de Bruxelles-Capitale

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Vous avez intérêt à **demander l'autorisation à votre propriétaire**.

Si votre propriétaire marque son accord sur les travaux que vous voulez faire, mettez cet accord **par écrit** et conservez une copie.

Prévoyez dans cet écrit :

- quels travaux vous allez faire ;
- qui paie ces travaux ;
- si les travaux devront être retirés ou non en fin de bail.

Notez que vous pouvez conclure un bail de rénovation avant de rentrer dans le logement ou en cours de bail. Pour plus d'infos, voyez notre fiche « Qu'est-ce qu'un bail de rénovation ? »

Si vous n'avez pas obtenu (ou pas demandé) l'accord de votre propriétaire, votre propriétaire **n'est pas obligé** de garder vos "améliorations".

A la fin du bail, il peut exiger que **:**

- vous enleviez les travaux, à vos frais ;
- vous remettiez le logement dans son état antérieur, à vos frais.

Votre propriétaire peut aussi décider de **conserver les travaux**. Dans ce cas, il doit vous les **rembourser**.

Attention, si les travaux ne sont pas retirables, votre propriétaire ne doit d'office rien vous rembourser.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les documents types

Brochure : Un mauvais bail, ça peut faire mal - les baux d'habitation à Bruxelles - éditée par Service public régional de Bruxelles - édition juin 2023

CC BY NC ND